



Le droit de la femme divorcée au nom marital

publié le **29/05/2009**, vu **3853 fois**, Auteur : [Maître Henry FLECHER](#)

Le divorce n'entraîne pas de plein droit l'interdiction pour la femme divorcée de porter son nom marital..

Famille 18/05/2009

Une femme peut être autorisée judiciairement à porter le nom de son ex-mari après le divorce

Par un arrêt du 27 février 2009, la cour d'appel de Reims a jugé que la demande d'autorisation judiciaire pour un ancien conjoint de porter le nom de l'autre sur le fondement de l'article 264 du Code civil, peut être formulée postérieurement au prononcé du divorce, le texte n'imposant aucun délai particulier.

En l'espèce, l'épouse, scénographe, a fait depuis le divorce un usage constant du nom de son ancien mari dans sa vie professionnelle. Elle est connue sous ce seul nom des institutions et des artistes, pendant les quinze années de mariage puis pendant vingt-cinq ans après son divorce. Les trois enfants communs sont tous impliqués dans le milieu artistique et sont présentés avec leur mère comme une famille d'artistes. Le fait que le mari, qui avait connaissance de cet usage, n'ait pas protesté ne saurait être considéré comme un accord tacite, à défaut de preuve d'acte positif démontrant une telle volonté, mais comme une simple tolérance à laquelle il peut mettre fin à tout moment. L'épouse justifie cependant largement d'un intérêt particulier à conserver l'usage du nom de son ex-époux, son remariage n'ayant pas fait disparaître cet intérêt particulier, et ne suffisant donc pas à lui faire perdre son droit au nom du mari précédent. Chacun des anciens époux bénéficie dans son domaine d'une certaine notoriété, mais le mari, artiste peintre sculpteur, ne démontre pas en quoi l'usage de son nom créerait une confusion dans l'esprit du public.